# Congé de maladie ordinaire. Modification de la rémunération depuis le 1er mars 2025 (90 % du traitement)

## Revue - Fonction Publique Territoriale

### Source - JO

[L’article 189](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000051169572) de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 a réduit l’indemnisation des fonctionnaires en congé de maladie ordinaire (CMO) durant les trois premiers mois du congé. Désormais, [l’article L 822-3](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000051201136) du code général de la fonction publique prévoit que le fonctionnaire (CNRACL et IRCANTEC) placé en congé de maladie ordinaire bénéficiera :

- pendant les 3 premiers mois : d’un maintien de 90 % du traitement (contre 100 % auparavant) ;  
 - pendant les 9 mois suivants : d’un maintien de 50 % du traitement (inchangé).

Cette mesure a été transposée par décret aux agents contractuels. En effet, [le décret n° 2025-197](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051261462) du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie modifie [l’article 7](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000051268725) du décret n° 88-145 pour appliquer les mêmes dispositions à la rémunération du congé de maladie ordinaire selon leur ancienneté.